

DECISION DCC 08- 009

Date : 17 Janvier 2008

Requérant : Pascal B. SESSOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 04 septembre 2007 sous le numéro 2114/130/REC, par laquelle Monsieur Pascal B. SESSOU sollicite l'intervention de la Haute Juridiction auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour la régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Né vers 1955, j'ai été recruté le 1^{er} novembre 1972 au moment où je n'avais pas les 18 ans requis pour rentrer dans la Fonction Publique en période révolutionnaire. J'ai donc accepté de servir mon pays dans ces conditions.

Les diplômes que j'ai obtenus à l'extérieur comme sur le territoire national n'ont pas été reconnus pour un reclassement car j'étais trop jeune pour être officier des FAP. Le Directeur du Personnel d'Etat ..., m'a invité courant 1997 pour me dire qu'il ne sera pas possible à l'Etat de mettre à la retraite un cadre A à moins de 55 ans d'âge... » ; qu'il développe : « J'ai donc écrit à la Fonction Publique en 1998 pour lui demander de me dire l'année à laquelle je devrai partir à la retraite en lui faisant des propositions ... En réponse ... la

Fonction Publique m'a demandé de constituer un dossier à transmettre par voie hiérarchique. Ce qui a été fait...

Malgré les relances que le Ministère utilisateur (MAEP) fait chaque année, la Fonction Publique n'a jamais répondu.

Il a fallu attendre la fin de l'année 2005 pour qu'en 2006, par lettre n° 2357/MFPTRA/DC/SGFP/DGCA/SR/03 du 02 novembre 2005 la Fonction Publique demande au MAEP de me mettre à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 alors que j'étais nommé par Arrêté Ministériel à un poste de responsabilité dans le nord du pays.

Le MAEP a donc réagi par rapport à cette situation inhumaine. C'est alors que les services techniques de la Direction Générale de la Fonction Publique m'ont demandé de produire des certificat et attestation de présence au poste signés par le Directeur des ressources humaines et le Ministre en personne.

Ce qui a été fait et transmis par BE n° 151/MAEP/DHR du 1^{er} février 2006 afin que la Fonction Publique à qui incombe la faute prenne un acte pour couvrir le temps réellement passé à servir l'Etat qui m'a payé le salaire jusqu'en juin 2006. Ce sera justice rendue.

Contre toute attente, la Fonction Publique prend la lettre n° 0840/MTFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCA du 17 mai 2006 pour confirmer le 1^{er} janvier 2005 comme date de départ à la retraite.» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'intervenir auprès du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour la réparation de « l'injustice sociale à laquelle ses services techniques l'ont soumis depuis plus de quinze (15) mois. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « Né vers 1955, Monsieur SESSOU Boko Dansi Pascal fut recruté le 1^{er} novembre 1972 et mis à la disposition de l'ex Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ... A l'époque, il ne remplissait pas le critère d'âge des dix-huit (18) ans requis par les textes pour le recrutement dans la Fonction Publique et n'a pu satisfaire à cette condition que le 31 décembre 1973.

Ainsi, sa situation administrative réelle se présente comme suit :

- date de naissance : vers 1955
- date des 18 ans : 31 décembre 1973
- date de prise de service : 1^{er} novembre 1972
- date des 30 ans de service : 31 décembre 2003
- date des 55 ans d'âge : 31 décembre 2010.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Quant aux dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée, ce sont les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans qui sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Ainsi, la base de calcul de la date de départ à la retraite de l'intéressé est le 31 décembre 1973, date à laquelle il a eu les dix-huit (18) ans requis pour accéder à la Fonction Publique.

Par conséquent, Monsieur SESSOU Boko Dansi Pascal doit faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} janvier 2004.

Il importe de faire remarquer qu'une erreur s'était glissée dans la programmation de la date de départ à la retraite du requérant, mais l'Administration s'en était aperçue et l'avait corrigée.

Aussi, convient-il de confirmer que la date de départ à la retraite de Monsieur SESSOU Boko Dansi Pascal est bel et bien le 1^{er} janvier 2004 et qu'il ne saurait se prévaloir d'une quelconque erreur de l'Administration ou du retard dans la notification de la lettre de mise à la retraite pour récuser l'application des textes en vigueur. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Boko Dansi Pascal SESSOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son admission à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de constitutionnalité et non de légalité ne saurait en connaître ; que par conséquent, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boko Dansi Pascal SESSOU, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-